

Référence : Dufлот_Industrie_Caudry_avisAE_07000526_04102011
V1_2011_n°182

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	DUFLOT INDUSTRIE SAS
Commune	Caudry
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de textiles techniques suite à une augmentation des capacités de production.
Références	Dossier référencé dossier de demande d'autorisation Transmission Préfecture Dipp / BICPE le 25 août 2011. Version du dossier indice 1 26/07/2011.

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur l'étude d'impact du dossier transmis le 25 août 2011 par le bureau des installations classées de la Préfecture du Nord.

1. Présentation du projet

La société Dufлот est une société par action simplifiée. Le site est situé dans la zone d'activité de la Vallée d'Hérie en zone UF (zone pour les activités industrielles et artisanales) du PLU de Caudry. L'environnement immédiat est composé de bâtiments à usage d'activités industrielles.

Le site est autorisé, suite au récépissé de déclaration, délivré le 25 janvier 2010 pour les activités suivantes :

2321 ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles, la puissance installée pour alimenter l'ensemble étant supérieure à 40 kW.

2311-2 fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage ...) la quantité de fibres susceptibles d'être traitées étant supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 5t/j.

2663 1b stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³.

2663-2b stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.

La demande concerne une augmentation de la production sans modification du bâti.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Notion de programme.

L'étude d'impact présente dans le dossier, objet du présent avis, ne relève pas d'un programme tel qu'il est défini à l'article R122-3 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

2.2 Résumé non technique.

Le résumé non technique comporte à la fois une synthèse de l'étude d'impact et une synthèse de l'étude de dangers, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

2.3 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a abordé, bien que brièvement, les aspects majeurs de l'analyse de l'état initial de l'environnement qu'il est susceptible de concerner.

Volet eau.

Les contextes géologiques et hydrogéologiques au droit du site sont décrits dans le dossier. Les eaux souterraines y sont décrites comme moyennement vulnérables (nappe de la craie). Les captages en eau souterraine existants aux alentours de l'établissement sont répertoriés sur une carte, les captages à usage de production d'eau potable ou à usage agricole les plus proches ne se situent pas à l'aval hydraulique du site DUFLOT, qui est hors de tout périmètre de protection réglementaire de captage. Seuls trois captages destinés à l'alimentation en eau industrielle se situent à l'aval hydraulique du site, à des distances de 1,7 à 1,9 km de celui-ci. Le demandeur répertorie également, à titre informatif, les divers forages ou puits présents à proximité du site.

Le contexte hydrologique au droit du site est brièvement décrit, les cours d'eau les plus proches de celui-ci étant le Torrent d'Esnes et l'Erclin. Ces deux cours d'eau sont décrits au travers de données sur leur qualité, issues de l'annuaire 2008 de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Le dossier aborde les dispositions du SDAGE Artois Picardie approuvé le 16 octobre 2009. Le site est situé en dehors des aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable.

Aucun rejet aqueux issu de l'établissement ne se fait en milieu naturel; la qualité des eaux superficielles ne doit donc théoriquement pas pouvoir être impactée par l'activité. Il est précisé que la commune de Caudry n'est pas située dans une zone considérée comme inondable.

Volet milieu.

Le dossier liste les ZNIEFF les plus proches du site, trois ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II, dont les limites se trouvent à des distances de 5 à 12 km du site DUFLOT.

Le site Natura 2000 le plus proche est distant de 20 kilomètres au Nord Est. Il s'agit du site FR3100509 Forêt de Mormal et de Bois l'Evêque et plaine alluviale de la Sambre.

Volet air.

L'exploitant a identifié l'ensemble des rejets atmosphériques. Les émissions proviendront des poids lourds et véhicules ainsi que des installations de combustion. L'utilisation du gaz naturel associé à des équipements réglés et contrôlés ainsi que des points de rejet en hauteur limitent l'impact des rejets.

Volet bruit.

L'absence de potentialités écologiques sur le secteur (zone industrielle et artisanale) fait que l'augmentation probable du bruit engendré par des horaires de travail plus importants ne devrait pas être en mesure de perturber la faune.

Volet déchet.

L'exploitant a identifié l'ensemble des catégories de déchets générés. Il s'agit des déchets liés à l'activité administrative du site, les déchets d'emballages, les déchets de production.

La mise en place du tri sélectif permet de répondre, à l'échelle de l'exploitation, à l'orientation de la loi Grenelle 2 de diminution des déchets destinés à l'enfouissement et à l'incinération. Les efforts devront porter sur la diminution et sur une meilleure valorisation des déchets textiles.

Volet santé.

L'exploitant a identifié les lieux et milieux d'exposition. Il a listé les établissements sensibles dont le plus proche est l'école maternelle Jules Ferry à 1,1 km à l'ouest du site.

Les rejets atmosphériques proviennent uniquement des chaudières au gaz qui sont déjà en fonctionnement et ne sont pas modifiées dans le cadre de l'augmentation de capacité de production.

2.4 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse suffisante des impacts de l'activité sur les composantes environnementales qu'il est susceptible de concerner, à savoir principalement les eaux superficielles ou souterraines.

La demande ne concerne qu'un réaménagement d'horaires de travail aboutissant à une augmentation de la production, sans installations nouvelles. Le seul impact, en dehors de l'augmentation du bruit et du trafic, liée à ces nouveaux horaires, ne devrait concerner que la consommation en eau potable et le volume d'eaux usées rejeté au réseau d'assainissement.

L'absence de potentialités écologiques sur le secteur (zone industrielle et artisanale) fait que l'augmentation probable du bruit engendré par des horaires de travail plus importants ne devrait pas être en mesure de perturber la faune.

Les impacts potentiels sont identifiés et correctement traités. Au regard des enjeux, le dossier prend en compte de façon globalement satisfaisante les incidences directes et indirectes du projet sur l'environnement.

3) Etude de dangers

3.1 Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques.

3.2 Identification et caractérisation des potentiels de dangers.

Les potentiels de dangers sont identifiés. L'exploitant a analysé les dangers présentés par l'exploitation et par les installations.

3.3 Réduction des potentiels de dangers.

La réduction des potentiels de dangers passe par la mise en œuvre de consignes de sécurité et d'exploitation ainsi que la réduction du stock de matières premières et produits finis.

3.4 Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers.

Le seul phénomène susceptible de sortir des limites de propriété est un flux thermique de 5 kW en cas d'incendie généralisé des zones de stockage.

3.5 Accidents et incidents survenus, accidentologie.

L'exploitant a identifié 8 accidents ou incidents survenus avant le 30 décembre 2009 dans la base de donnée nationale. Il s'agit principalement d'incendie de matières premières et un départ de feu sur une machine de cardage.

3.6 Analyse préliminaire des risques.

A partir des potentiels de dangers, l'exploitant a recherché les événements redoutés et les conséquences possibles. Il a retenu les scénarios qui de par leurs effets prévisibles génèrent potentiellement des effets irréversibles au-delà des limites du site. Le scénario retenu est l'incendie des stockages.

3.7 Etude détaillée de réduction des risques.

Une démarche itérative de maîtrise des risques a été menée et a conclu à l'absence d'effet sur le bâti en dehors des limites de propriété.

3.8 Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

3.9 Conclusion.

L'étude de dangers est proportionnée aux enjeux. Les enjeux sont limités du fait de l'implantation et de la structuration de la zone industrielle.

Les mesures de maîtrise des risques sont à la fois des mesures de prévention et de protection. Parmi les mesures de protection pour l'environnement, l'exploitant va étudier la faisabilité d'une rétention pour les eaux d'extinctions en cas d'incendie en zone de production. Il dispose d'un volume de rétention dans le bâtiment dédié au stockage.

Parmi les mesures de prévention, la séparation des zones de stockages vis à vis des zones de production, l'isolement des locaux techniques permettent de prévenir la généralisation d'un incendie

4) Prise en compte effective de l'environnement.

Le dossier a présenté une analyse globalement satisfaisante des impacts de l'activité sur les composantes environnementales qui le concernent.

L'absence de potentialités écologiques sur le secteur (zone industrielle et artisanale) fait que l'augmentation probable du bruit engendré par des horaires de travail plus importants ne devrait pas être en mesure de perturber la faune.

Les impacts potentiels sont identifiés et correctement traités. Au regard des enjeux, le dossier prend en compte de façon globalement satisfaisante les incidences directes et indirectes du projet sur l'environnement.

L'étude de dangers a identifié le principal risque qui est l'incendie du stockage. Les mesures de préventions proposées par l'exploitant sont conformes à la réglementation en vigueur et réduisent la probabilité du risque incendie. On observe que l'exploitant retient une durée forfaitaire en cas d'incendie du stockage de 3 heures pour estimer ses besoins en eau et en confinement.

5) Conclusion générale

Le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée au enjeux. L'étude a pris en compte les différents plans et programmes notamment le SDAGE Artois Picardie. Les installations ne sont pas visées par la directive IPPC. L'augmentation de la capacité de production, à l'origine de la demande d'autorisation, ne modifie pas le bâti existant. Des progrès sont attendus sur les déchets de productions textiles (diminutions et valorisations).

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Aménagement,
de l'Environnement et du logement.



Michel PASCAL